

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1888-1889.

Assistance judiciaire et procédure gratuite ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ART. 2.

Pour obtenir cette admission l'indigent s'adresse par requête au juge devant lequel le litige doit être porté.

La demande sera accueillie si l'indigence est établie, pourvu que la prétention ne soit pas évidemment mal fondée.

A. BEERNAERT.

ART. 3.

Remplacer, à l'article 3 du projet du Gouvernement, les mots « quels qu'ils soient » par « et l'indication de ses charges ».

A. BEERNAERT.

ART. 5.

§ 1^{er}. Les commissaires et éventuellement le président ou le juge saisi de la requête font appeler devant eux la partie adverse, par lettre recom-

(¹) Projet de loi, n° 46.

Rapport, n° 103.

Amendements, n° 201.

mandée à la poste, signée du greffier et contenant copie de la requête et des pièces exigées par l'article 3.

§ 2. Ces convocations doivent être faites dans la huitaine du dépôt de la requête et le délai fixé pour la comparution est de trois jours au moins, de huit jours au plus.

A. BEERNAERT.
L. DE SADELEER.

ART. 6.

Moyennant une ordonnance du juge saisi *de la demande ou du litige*, les notaires . . . , etc., comme au projet du gouvernement.

Ajouter un paragraphe 2 conçu dans les termes suivants : « Si l'intervention d'un notaire est nécessaire pour l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, la Chambre des notaires, sur le vu de l'ordonnance, désigne le notaire chargé d'assister gratuitement l'indigent. »

A. BEERNAERT.
L. DE SADELEER.

ART. 10.

Ajouter *in fine* au paragraphe 3 du projet de la section centrale : « sans préjudice à l'application de l'article 85 du Code pénal. »

L. DE SADELEER.

ART. 11.

Rédiger comme suit l'article 11 :

« Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président délégué du bureau de consultation gratuite, et par les soins de celui-ci un défenseur lui est désigné.

» S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président.

» Si l'affaire est en instruction, la demande peut être adressée au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire.

» Elle est immédiatement transmise au délégué du bureau de consultation gratuite ou au président, suivant les distinctions établies ci-dessus. »

A. BEERNAERT.

ART. 11^{bis}.

Remplacer les mots « si elle établit son indigence » par « si son indigence est établie ».

ART. 12.

Le rédiger comme suit :

« L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les arrêtés des 11 juillet 1815, 17 août 1815 et 26 mai 1824 sont abrogés. »

L. DE SADELEER.

